



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0039 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 12 Mars 2014
PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS
DE RECHERCHES N° 13012
A LA SOCIETE CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre a, 12, 45, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande du Permis de Recherche n° **KIN/20120106/092800** introduite par la **Société CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** en date du 06 janvier **2012**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le Permis de Recherche sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par la ZRG 02786.



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la **Société CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl**, ayant son siège social sis avenue du Commerce n° 37, Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **Société CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 FEB 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- La Ste CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl : 1

13